

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 16/01/2025    Avis de dépôt affiché en mairie le 16/01/2025

Référence dossier

N° DP 62446 25 00001

Par : Monsieur LEMARIE Jocelyn

Surface de plancher : - m²

43 route de pont de briques

Demeurant à :

62360 HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE

Pour : Installation d'un système solaire photovoltaïque sur la toiture

Sur un terrain sis à : Route de Pont de Briques  
62360 HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

Le Maire de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62446 25 00001 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé  
le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone Ab,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/02/2025,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AB6 classée en zone Ab de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

**Considérant** que le projet concerne l'installation d'un système solaire photovoltaïque sur la toiture,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Ab,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le Maire de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

**Recommandations :**

Les panneaux solaires sont des éléments très visibles dans le paysage lointain et doivent impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- Pose encastrée sans former de saillie sur la couverture.
- Panneaux et profils d'ossature métallique apparents doivent être de teinte rouge en harmonie avec la couverture.
- Panneaux lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme sans effets à facettes ou les lignes argentées apparentes.
- Les modules doivent composer avec les éléments déjà présents en toiture : ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés, mais regrouper et placer horizontalement, le long de la gouttière, et sur toute la longueur de la toiture le dispositif pour limiter leur impact visuel.

Fait à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,  
Le

18 FEV. 2025

Le Maire,  
Yves Hennequin



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).